

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/10/2025

**PRESENTS** : ABRIAL Raymond – ALLARY Jean-Pierre -- DUNIS Lucien -- GRAS Suzanne - LIOGIER Renée – MARCON Yves – MIRAMAND Christine -- MONCHAMP Audrey - PRUD'HOMME Sébastien

**EXCUSE(E)S** : DEMARS Hélène (Pouvoir à ALLARY Jean-Pierre) -- MOULIN Serge – SEFOURT William — SABATIER Mylène (Pouvoir à ABRIAL Raymond)

**Secrétaire de séance :** GRAS Suzanne

**Début de séance : 18h40**

### 1) PV du dernier conseil municipal :

Approbation à l'unanimité des comptes rendus du 17-07-2025 et du 31-07-2025.

### 2) TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 31 201,13 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

$$31\,201,13 \times 55 \% = 17\,160,62 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 17 160,62 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du

- Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay notre comptable public. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de 17 160,62 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

### **3) Vente d'une partie d'un terrain communal à monsieur ROSIER**

Monsieur le Maire fait part de la demande d'achat émise par Monsieur ROSIER du lieu-dit « La Champ », qui souhaite acquérir une partie du terrain jouxtant sa propriété (Parcelle G 561) appartenant à la commune de Saint-Pierre-Eynac pour usage personnel. Cette cession pouvant se faire au tarif de 6 € / m<sup>2</sup>. La parcelle a une superficie de 530 m<sup>2</sup> environ. Le prix de vente total est fixé à 3 180 euros (trois mille cent quatre-vingt euros).

Cette parcelle appartenant à la commune, il invite le conseil à se prononcer sur la cession de ce terrain à Monsieur ROSIER.

Monsieur ROSIER prend à ses frais les honoraires du géomètre ainsi que les frais de rédaction d'acte.

Le cabinet CFONCIER est chargé de la rédaction de l'acte de vente.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- Autorise le maire à vendre la parcelle jouxtant la propriété de M. ROSIER pour un montant de 3 180 €.
- Autorise le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que tous les frais inhérents à ces opérations (document d'arpentage, Acte, publication, notaire) seront à la charge des acquéreurs.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités de vente en la forme administrative aux conditions exposées en séance.
- Décide d'habiliter Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs.
- Désigne Monsieur Yves MARCON, adjoint au Maire pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.

### **4) ECHANGE DE CHEMIN RURAL A ESPALADOUS**

La situation cadastrale des chemins de desserte sur le site d'Espaladous, ne correspond pas à la réalité du terrain.

La commune est propriétaire cadastral d'un chemin non utilisé et en nature réelle de pré au sud des bâtiments du site d'ESPALADOUS.

La SCI LE CROUZET est propriétaire cadastral des parcelles F 1066 et F 1065 constituant l'assiette d'un chemin rural existant, situé à l'Est des bâtiments du site d'ESPALADOUS, et se substituant en réalité au chemin cadastré mais non utilisé propriété de la Commune, précité.

Dès lors, afin de régulariser la situation pour faire correspondre le cadastre à la réalité du terrain, il y a lieu de procéder à un échange entre la Commune et la SCI LE CROUZET.

A cet effet :

Un document modificatif du plan cadastral a été établi par la SARL Cédric GONACHON,

Géomètre-Expert à cet effet. Il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération.

- Les parcelles nouvellement cadastrées section F n°1285, 1286, 1287 doivent être cédées par la commune à la SCI LE CROUZET
- Les parcelles nouvellement cadastrées section F n°1288, 1291, 1294 doivent être cédées par la SCI LE CROUZET à la commune

La commune comptant moins de 2 000 habitants, l'avis du domaine n'est pas requis pour la cession par la commune.

Le montant de l'acquisition par la commune étant inférieur à 180 000.00 €, l'avis du domaine n'est pas non plus requis.

La valeur des biens est estimée à 50 centimes d'euro le mètre carré soit :

- Section F n° 1285,1286,1287 : 1019 m<sup>2</sup> 50 centimes d'€ = 509,50 €
- Section F n° 1288,1291, 1294 : 1608 m<sup>2</sup> 50 centimes d'€ = 804,00 €

Vu l'intérêt général de l'opération et d'un commun accord entre les parties, l'échange de chemins se fera sans soulté et, s'agissant plus spécifiquement de la cession par la commune, à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités d'échange sans soulté, et à la régularisation des actes administratifs dont l'assistance à la rédaction sera confiée au cabinet SAS C-FONCIER,
- **DESIGNE** Monsieur Yves MARCON, adjoint, pour représenter la commune à l'acte,
- **INFORME** que les frais d'acte sont pris en charge par la Commune de SAINT-PIERRE-EYNAC et la SCI le Crouzet sur la base du 50/50.

##### **5) Acceptation d'un don à titre gratuit de deux parcelles appartenant à M. et Mme SANIAL**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants,  
**Considérant** que M. et Mme SANIAL, propriétaires de deux parcelles cadastrées [Références cadastrales : Section H877 et H878], situées au lieu-dit Aupinhac, ont proposé de faire don à la commune de ces terrains à titre gratuit,

**Considérant** que ce don ne comporte aucune charge pour la commune et qu'il est conforme à l'intérêt général,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (ou à la majorité) :**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La commune de Saint-Pierre-Eynac accepte le don à titre gratuit de M. et Mme SANIAL portant sur les parcelles cadastrées :

- Section H, n° 877, d'une superficie de [58 centiares],
- Section H, n° 878, d'une superficie de 13 centiares, situées à Aupinhac.

**Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ce don, notamment l'acte de cession.

**Article 3 :** Les frais liés à l'acte seront pris en charge par la commune

**Article 4 :** Désigne le cabinet C-FONCIER pour une assistance technique à la rédaction de l'acte administratif correspondant,

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités de vente en la forme administrative aux conditions exposées en séance,

**Article 6 :** Décide d'habiliter Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs,

**Article 7 :** Désigne Monsieur Yves MARCON, adjoint au Maire pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

## **6) Modification du contrat de location de la salle des fêtes communale**

Monsieur le Maire rappelle que des plaintes pour nuisances notamment sonores, ont été adressées en Mairie. Il propose d'éditer un contrat de location avec des règles plus rigides et rappelle que les riverains importunés doivent prendre contact avec la gendarmerie.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier certaines conditions d'utilisation de la salle des fêtes communale afin de renforcer les garanties de sécurité, d'assurer la conformité réglementaire des installations accueillant du public, de préserver la tranquillité publique et d'encadrer les responsabilités des usagers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

---

### **Article 1 – Modification du contrat de location**

Le contrat de location (ou convention de mise à disposition) de la salle des fêtes est modifié comme suit :

**a) Horaires**

**Il sera interdit toute nuisance sonore à partir de 22 heures jusqu'à 8 heures du matin à l'extérieur de la salle. L'utilisateur devra veiller à ce que les fenêtres restent fermées durant ce délai.**

**b) Caution pour nuisances**

Une **caution complémentaire de 500 €** est instaurée. Elle sera conservée en tout ou partie si des **nuisances sonores ou troubles à l'ordre public** sont constatés par la gendarmerie ou tout autre service compétent.

**c) Utilisation du mobilier**

Il est **interdit de sortir le mobilier de la salle** (tables, chaises, etc.) à l'extérieur, même temporairement.

**d) Location**

**Il est rappelé qu'il est strictement interdit de louer la salle en son nom pour le compte d'une autre personne et notamment les personnes extérieur à la commune.**

---

### **Article 2 – Intégration des obligations en matière de sécurité incendie et de panique**

La **convention de mise à disposition** devra intégrer les obligations suivantes, en conformité avec la réglementation des établissements recevant du public (ERP) :

- **L'identité** de la ou des personnes assurant les missions de sécurité ;
- **La nature des activités autorisées** dans la salle ;
- **L'effectif maximal autorisé**, fixé à **300 personnes** ;
- **Les périodes, jours et heures d'utilisation** prévus ;
- **Les dispositions relatives à la sécurité**, incluant :
  - **Les consignes générales et particulières de sécurité**,
  - **Les moyens de secours mis à disposition** (extincteurs, issues, éclairage, etc.),
  - **Les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence** ;
- **Un exemplaire signé de cette convention** devra être **annexé au registre de sécurité** de l'établissement.

---

### **Article 3 – Engagement et rôle de l'organisateur**

L'organisateur (signataire de la convention) devra obligatoirement :

- **Attester avoir pris connaissance** des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que des éventuelles consignes spécifiques communiquées par l'exploitant ;
- **Avoir effectué avec l'exploitant une visite de l'établissement**, incluant :
  - La reconnaissance des **voies d'accès et des issues de secours** ;
  - Une **présentation des moyens de secours disponibles** dans la salle ;
- **Être capable d'assurer la sécurité générale** de l'établissement pendant son utilisation, en particulier en :
  - **Connaissant et faisant appliquer les consignes de sécurité en cas d'incendie**, notamment les procédures d'**évacuation des personnes en situation de handicap** ;
  - **Prenant, sous l'autorité de l'exploitant**, les premières mesures de sécurité en cas d'incident ou de danger ;
  - **Assurant la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation** jusqu'à la voie publique pendant toute la durée de l'événement.

---

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions s'appliquent avec effet immédiat.

Elles seront intégrées dans **tout nouveau contrat ou convention de location** établi à partir de cette date.

---

### **Article 5 – Publicité et transmission**

La présente délibération sera :

- Transmise au contrôle de légalité,
- Affichée en mairie,
- Publiée sur le site internet communal, le cas échéant,
- Communiquée systématiquement aux utilisateurs de la salle lors de la réservation.

### **7) Transfert de voirie du lotissement de Mme SOUVETON**

- Les parcelles cadastrées section G n° 1350 et 1351 doivent être cédée à la commune

La commune comptant moins de 2 000 habitants, l'avis du domaine n'est pas requis.

La cession devrait intervenir à titre gratuit

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder :
  - aux formalités de cession des parcelles section G n° 1350 et 1351, aux conditions présentées au Conseil Municipal
  - à la régularisation de l'actes administratif dont l'assistance à la rédaction sera confiée au cabinet SAS C-FONCIER.
- Monsieur Yves MARCON adjoint, est désigné pour représenter la commune à l'acte.
- Les frais d'acte sont pris en charge par l'acquéreur.

A cet effet et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des propositions faites par Monsieur le Maire, et lui donne tous pouvoirs :

## 8) Reprise de la voirie, du chemin et des espaces verts du lotissement « Les Hauts de Saint-Pierre » – Intégration dans le domaine public communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande a été formulée par la SCI IMMO SAINT-PIERRE en vue de la reprise par la commune de la voirie, d'un chemin piétonnier, ainsi que des espaces verts du **lotissement « Les Hauts de SAINT-PIERRE »**, situé dans le Bourg. Cette demande concerne les parcelles suivantes :

- **Parcelle cadastrée AB395** : correspondant à la voirie principale du lotissement,
- **Parcelle cadastrée AB384** : correspondant à un chemin piétonnier ou d'accès secondaire,
- **Parcelles cadastrées AB394 et AB377** : correspondant aux espaces verts communs du lotissement à savoir (dépôt d'ordure ménagère et fosse de récupération des eaux pluviales).

Bien que la demande n'ait pas été accompagnée d'un dossier technique complet (plans de récolelement, certificat de conformité, etc.), la commune, après visite sur site et vérification sommaire de l'état des aménagements, ne relève pas à ce jour d'anomalies manifestes empêchant la reprise.

---

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code de la voirie routière,

**CONSIDÉRANT** la demande de reprise de la voirie et des équipements communs du lotissement « Les Hauts de SAINT-PIERRE »,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt communal à assurer la gestion, l'entretien et la sécurisation de ces emprises,

**CONSIDÉRANT** que les voies et espaces verts concernés sont ouverts à la circulation ou à l'usage du public,

**CONSIDÉRANT** que ces équipements peuvent dès à présent être intégrés au domaine public communal,

---

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La commune accepte la **reprise dans le domaine public communal** des voies et espaces verts du **lotissement « Les Hauts de SAINT-PIERRE »**, comme suit :

- **Parcelle AB 395** : voirie principale du lotissement,
- **Parcelle AB 384** : chemin piétonnier ou voie secondaire,
- **Parcelles AB 377 et AB 394** : espaces verts à usage collectif,

**Article 2 :**

Ces terrains sont intégrés au domaine public de la commune à compter de la date de la présente délibération, et seront désormais gérés, entretenus et sécurisés par les services municipaux compétents.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire est autorisé(e) à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les actes notariés éventuels de transfert de propriété.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture.

## 9) Prix de la cantine scolaire

Le prix du repas est facturé aux familles au prix de 4 euros ttc or le prestataire Saveurs d'Antan vend le repas à 4 euros 11 centimes ttc à la mairie. Monsieur le Maire rappelle que la cantine permet à des enfants de manger équilibré et de passer un bon moment. Madame Monchamp propose que les tranches de la cantine à 1 euro soient revues en adéquation avec l'augmentation tarifaire pratiquée par le prestataire. Selon elle, il serait judicieux d'augmenter les tarifs de façon progressive. Le conseil municipal décide de garder le prix du repas à 4 euros et d'aborder ce sujet lors d'un conseil municipal ultérieur.

#### **10) Demande de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal de bénéficier de l'EPF pour l'acquisition de terrains à la zone de Lachamp**

L'EPF gérerait le foncier en lieu et place de la communauté de communes en ce qui concerne la zone artisanale et les opérations communales dans la zone.  
Le conseil municipal remet le vote à plus tard.

#### **11) Plans de la future MAM**

Un local pour accueillir les infirmières sera ajouté et le permis de construire doit être déposé rapidement (car il y a un mois de délai de traitement). Le 06 octobre, monsieur le Maire et l'architecte rencontreront une représentante de la PMI (protection maternelle infantile) pour lui soumettre les plans. Il est aussi question de créer un appentis afin de stocker du matériel communal.

#### **12) Marché de voirie**

La longueur des voiries à rénover cette année est importante. Cela explique le prix plus élevé que l'année précédente. Un appel à candidature a été réalisé avec visite sur le terrain. 2 candidats ont postulé : Broc/Chambon et Colas. Entre les 2 devis les prix étaient très différents et surtout les modalités de calcul de longueur. On a envoyé un courrier pour leur demander de justifier certains éléments (longueur de voirie, le prix du bouchage de trous, enrobé à chaud qualités techniques ; comment ils ont calculé le métrage, etc.). 242 000€ HT pour Chambon/Broc et 261 176 € HT pour Colas.

Le marché sera passé auprès de Chambon/Broc.

#### **13) Questions diverses**

Il a été demandé d'installer des panneaux attention enfants à Monnac. Il est décidé que 2 panneaux seront installés à Monnac.

**Fin de séance: 22h40**